

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2024

Délibération n°2024-22 portant sur la demande n°2023-988 de dispense de l'obligation de remboursement au titre de la rupture de l'engagement décennal

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 719-89;

Vu le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 modifié relatif à l'École normale supérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal;

Vu le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure, notamment son article 31 ;

Vu l'avis rendu le 27 mars 2024 par la commission de suivi de l'engagement décennal de l'Ecole normale supérieure sur la demande n°2023-988 ;

Après en avoir délibéré au vu des éléments de situation présentés, le conseil d'administration émet un avis défavorable à la demande de dispense totale de l'obligation de remboursement des sommes dues au titre de la rupture de l'engagement décennal de M. X.

Nombre de membres votants : 20

Pour: 17 Contre: 0

Abstention(s): 3

Fait à Paris, le 15 octobre 2024

La Présidente du conseil d'administration

Anne BOUVERO